



## VII. ANNEXES

### ANNEXE 1 – LES PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCES SUR LES CENTRES DE SANTÉ

#### a. Textes législatifs et ordonnances :

- Articles L. 6323-1 à L. 6323-15 du code de la santé publique ;
- Ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 relative à la création et au fonctionnement des centres de santé ;
- Article 71 - de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels.

#### b. Décrets :

- Articles D. 6323-1<sup>60</sup> à D. 6323-25-2 du code de la santé publique ;
- Décret du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé.

#### c. Arrêtés :

- Arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- Arrêté du 20 juin 2024 modifiant l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

60. Article [D. 6323-12 du CSP](#).

## ANNEXE 2 – LES CENTRES DE SANTÉ EN DIX POINTS CLÉS

LES CENTRES DE SANTÉ EN **10** POINTS-CLÉS

1

**Structure sanitaire de proximité :** un centre de santé est ouvert à tout public et pratique le tiers payant sans dépassement d'honoraires.

2

**Activité des centres de santé :** les centres de santé dispensent des activités de prévention, de diagnostic et de soins. S'ils peuvent réaliser des activités de diagnostic exclusivement, les activités de prévention et de soins sont indissociables. Ils doivent, réaliser, à titre principal, des prestations remboursables par l'Assurance maladie.

3

**Porteur juridique des centres de santé et gestion des bénéficiaires :** un centre de santé peut être créé et géré par des organismes à but non lucratif, soit par les départements, soit par les communes ou leurs regroupements, soit par des établissements publics de santé, soit par des personnes morales gestionnaires d'établissements de santé, à but non lucratif ou non. Quel que soit le statut du gestionnaire, la gestion du centre doit être non lucrative.

4

**Centre de santé et antennes :** tout centre de santé peut disposer d'antennes. Ces antennes sont soumises aux mêmes obligations législatives et réglementaires que celles incombant aux centres de santé.

5

**Statut des professionnels en centre de santé :** tous les professionnels du centre de santé sont salariés. Toutefois des bénévoles participent à ses activités.

6

**Projet de santé et règlement de fonctionnement obligatoire :** l'ouverture d'un centre de santé ayant des activités non soumises à agrément, est subordonnée à la transmission à l'ARS d'un engagement de conformité accompagné d'un projet de santé et d'un règlement de fonctionnement. Dans le cas d'un centre ayant uniquement des activités dentaires, ophtalmologiques ou orthoptiques, l'engagement de conformité n'est pas requis.

7

**Autorisation des centres ayant des activités non soumises à agrément et soumises à agrément :** le centre de santé doit pour son activité polyvalente (infirmier/médicale) réaliser un engagement de conformité accompagné du projet de santé et du règlement de fonctionnement. Il doit demander un agrément pour ses activités dentaires, ophtalmologiques ou orthoptiques.

8

**Mise à jour, suivi et obligation :** toute modification substantielle du projet ou du règlement de fonctionnement, doit être portée à la connaissance de l'ARS dans les quinze jours suivant la modification. Le gestionnaire du centre de santé actualise, chaque année avant le 1<sup>er</sup> mars, les informations requises dans la plateforme dématérialisée de l'observatoire des centres de santé. Enfin, les structures dont les recettes dépassent un certain seuil<sup>61</sup> doivent faire certifier leurs comptes annuels par un commissaire aux comptes, sauf pour les collectivités territoriales.

9

**Suspension d'activité et fermeture sur décision de l'ARS :** l'ARS peut organiser des visites de conformité ou des inspections dans le centre de santé. En cas de manquement, l'ARS peut décider de suspendre partiellement ou totalement l'activité, voire fermer un centre. La procédure de suspension ou de fermeture respecte le principe de proportionnalité, avec des échanges préalables entre l'ARS et le gestionnaire du centre, sauf en cas d'urgence. Toute décision de suspension ou fermeture doit être notifiée

10

**Répertoire des fermetures et suspensions :** un centre de santé concerné par une mesure de suspension ou de fermeture fait l'objet d'un enregistrement dans un répertoire national. Les données relatives au centre, à son gestionnaire et à ses dirigeants sont conservées le temps de la suspension ou en cas de fermeture pendant 8 ans. Les personnes ou entités inscrites dans ce répertoire se verront refuser par l'ARS la délivrance de tout nouvel agrément ou le récépissé de l'engagement de conformité nécessaire à l'ouverture d'un autre centre ou antenne.

## ANNEXE 3 – LES CENTRES DE SANTÉ AYANT UNE ACTIVITÉ DENTAIRE OPHTHALMOLOGIQUE OU ORTHOPTIQUE EN 10 POINTS CLÉS

### LES CENTRES DE SANTÉ AYANT UNE ACTIVITÉ DENTAIRE OPHTHALMOLOGIQUE OU ORTHOPTIQUE EN 10 POINTS-CLÉS

**1 Ouvrir un centre de santé ayant une activité médicale/infirmière et des activités dentaires :** pour ses activités dentaires, ophtalmologique ou orthoptiques le centre doit obtenir un ou des agréments. Pour ses activités non soumises à agrément, le centre doit en parallèle réaliser un engagement de conformité. Le centre pour toutes ces activités devra transmettre également un projet de santé avec un règlement de fonctionnement.

**2 Obligation d'agrément :** pour les activités dentaires, ophtalmologiques ou orthoptiques, le centre de santé doit obligatoirement obtenir un agrément provisoire, suivi d'un agrément définitif pour délivrer des soins aux assurés sociaux. Cet agrément est délivré par l'ARS après une instruction des dossiers déposés.

**3 Dossier d'agrément :** ce dossier est composé du projet de santé et du règlement de fonctionnement, des déclarations exhaustives, exactes et sincères des liens intérêts de l'ensemble des membres de l'instance dirigeante / conjoints ainsi que les contrats liant l'organisme gestionnaire à des sociétés tierces listées dans la déclaration et à l'exclusion de tous les contrats issus de la commande publique.

**4 Projet de santé et règlement de fonctionnement obligatoire :** dans le cas d'un centre ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique, comme pour autres centre de santé, le projet de santé et le règlement de fonctionnement sont obligatoires, en revanche l'engagement de conformité n'est pas requis sauf s'il a une activité non soumise à agrément.

**5 Déclaration de lien d'intérêts :** les membres de l'instance dirigeante des centres de santé ayant une activité dentaire ou ophtalmologique, ainsi que leurs conjoints ou partenaires, doivent déclarer leurs intérêts via un document spécifique. Cette déclaration couvre pour les dirigeants leur situation actuelle et les trois années précédentes, et uniquement la situation actuelle pour les conjoints. Le dirigeant doit également certifier l'absence de tout lien d'intérêt.

**6 Visite de conformité entre agrément provisoire et définitif :** au cours de l'année suivant l'ouverture du centre, l'ARS peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'Assurance maladie. Une visite de conformité révélant des non-conformités peut aboutir à une suspension ou une fermeture du centre de santé

7

**Suivi des DLI :** les déclarations de liens d'intérêts dès que des modifications interviennent sont à transmettre à l'ARS en indiquant la nature et la date de l'événement ayant conduit à la modification en ce qui concerne les déclarations de lien d'intérêts.

8

**Transmission des diplômes et des contrats :** à chaque nouvelle embauche de professionnels listés à l'article L. 6323-1-11 CSP, les diplômes, contrats de travail puis avenant doivent être transmis. L'ordre rend ainsi un avis motivé à l'ARS dans un délai de deux mois sur les pièces communiquées pour les professionnels de son ressort.

9

**Maintien de l'agrément :** le maintien de l'agrément définitif est conditionné à la transmission du projet de santé et du règlement de fonctionnement si des modifications ont lieu. De plus, le maintien est également conditionné à la transmission sans délai à l'ARS et au conseil départemental de l'ordre de la profession concernée de la copie des diplômes et des contrats de travail des professions listées à l'article L. 6323-1-11 à chaque nouvelle embauche, de tout avenant au contrat de travail de l'un de ces professionnels et d'une mise à jour de l'organigramme du centre de santé pour toute embauche ou toute rupture du contrat de travail de l'un de ces professionnels.

10

**Comité médical ou dentaire obligatoire :** les centres de santé ayant une activité ophtalmologique ou dentaire doivent mettre en place un comité médical ou dentaire pour assurer la qualité et la pertinence des soins. Il se réunit trimestriellement pour évaluer les pratiques et transmet son compte rendu à l'ARS. Il rend également un avis sur toute modification du projet de santé du centre.

## ANNEXE 4 – L'APPLICABILITÉ DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE EN FONCTION DU TYPE DE CENTRE DE SANTÉ

Article	Contenu	Application aux CDS
<a href="#">Article L. 6323-1-3</a>	Interdiction pour le dirigeant d'un centre de santé d'exercer de fonction dirigeante au sein de la structure quand il a un intérêt, direct ou indirect, avec des entreprises privées délivrant des prestations rémunérées à la structure gestionnaire.	Tous les centres de santé
<a href="#">Article L. 6323-1-4</a>	Certification des comptes du gestionnaire par un commissaire aux comptes et transmission des comptes au DG ARS et aux organismes de sécurité sociale	Tous les centres de santé
<a href="#">Article L. 6323-1-5</a>	Mise en place d'un comité médical ou dentaire	Centres de santé ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique (et pour ces seules activités)
	Obligation d'affichage dans les locaux du CDS et son site internet l'identité et les fonctions des médecins et des chirurgiens-dentistes = identification du médecin ou chirurgien-dentiste par le patient dès la prise de RDV	Tous les centres de santé dès lors qu'y exerce un médecin ou chirurgien-dentiste
	Règlement intérieur prévoit le port du badge nominatif indiquant la fonction du professionnel de santé	Tous les centres de santé
	Interdiction d'avoir un nombre d'assistants médicaux supérieur au nombre de médecins	Centres de santé ayant une activité ophtalmologique (et pour cette seule activité)
<a href="#">Article L. 6323-1-7</a>	Interdiction d'exigence du paiement intégral des soins + obligation d'information des patients par le gestionnaire des tarifs et remboursements pratiqués à la suite d'un déconventionnement	Tous les centres de santé
<a href="#">Article L. 6323-1-8</a>	Responsabilité du CDS de la conservation du dossier médical du patient et obligation d'informer le conseil départemental de l'ordre des mesures de conservation des dossiers médicaux quand fermeture du centre	Tous les centres de santé
<a href="#">Article L. 6323-1-9</a>	Interdiction de toute publication incitant à recourir à des actes ou à des prestations délivrées par des centres de santé	Tous les centres de santé
<a href="#">Article L. 6323-1-11</a>	Agrément autorisant l'activité dentaire, ophtalmologique, orthoptique des nouveaux centre	Centres de santé ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique (et pour ces seules activités)
	Dossier d'agrément comportant le projet de santé actualisé, la déclaration des liens d'intérêt de l'ensemble des membres de l'instance dirigeante et tous les contrats liant l'organisme gestionnaire à des sociétés tierces, selon des critères définis par voie réglementaire	Centres de santé ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique (et pour ces seules activités)
	Transmission de la copie des contrats de travail et des diplômes des chirurgiens-dentistes, assistants dentaires, médecins ophtalmologistes et orthoptistes au DG-ARS et à conseil départemental de l'ordre (pour les professionnels ordrés)	Centres de santé ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique (et pour ces seules activités)

<p><a href="#"><u>Article L. 6323-1-12</u></a></p>	<p>Information du DG ARS aux ordres de tout manquement compromettant la qualité ou la sécurité des soins</p> <p>Obligation de publication des sanctions financières sur les différents sites + communication des décisions de suspension/fermetures à la CNAM et aux ordres et des patients quand fermeture définitive.</p> <p>Refus de délivrance de l'agrément ou de récépissé d'engagement de conformité pour un nouveau centre si gestionnaire a déjà un autre de ses centres/antennes suspendu ou fermé définitivement depuis moins de 8 ans + répertoire national recensant les mesures de suspension/fermeture de CDS mis à la disposition de l'ensemble des services de l'Etat et de sécurité sociale</p>	<p>Tous les centres de santé</p> <p>Tous les centres de santé</p>
<p><a href="#"><u>Article L. 4393-18</u></a></p>	<p>Le nombre d'assistants médicaux buccodentaires (assistant dentaire niveau 2) contribuant aux actes d'imagerie à visée diagnostique, aux actes prophylactiques, aux actes orthodontiques ou à des soins postchirurgicaux ne peut, sur un même site d'exercice de l'art dentaire, excéder le nombre de chirurgiens-dentistes ou de médecins exerçant dans le champ de la chirurgie dentaire effectivement présents</p>	<p>Centres de santé ayant une activité dentaire (et pour ces seules activités)</p>
<p><a href="#"><u>Article D. 6323-4</u></a></p>	<p>Les centres de santé mettent en place des conditions d'accueil avec et sans rendez-vous.</p> <p>Les jours et heures d'ouverture, de permanence et de consultation, les tarifs pratiqués, le dispositif d'orientation en cas de fermeture et les principales conditions de fonctionnement utiles au public son affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur des centres de santé</p>	<p>Tous les centres de santé</p>
<p><a href="#"><u>Article D. 6323-14</u></a></p>	<p>Montant des amendes administratives et des astreintes</p>	<p>Tous les centres de santé</p>
<p><a href="#"><u>Article L. 162-34-1</u></a> (Code de la sécurité sociale)</p>	<p>Identification des professionnels de santé par un numéro personnel distinct du numéro identifiant la structure : RPPS + FINESS</p>	<p>Tous les centres de santé</p>

## ANNEXE 5 – LE MODÈLE D'ENGAGEMENT DE CONFORMITÉ ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 27 FÉVRIER 2018 RELATIF AUX CENTRE DE SANTÉ

I. - Identification de l'organisme gestionnaire : indiquer ici :

- 1° La raison sociale de l'organisme gestionnaire :
- 2° L'adresse du siège social :
- 3° Son numéro SIREN ou SIRET :
- 4° Les nom et prénom et adresse électronique et numéro de téléphone du représentant légal de l'organisme gestionnaire :

II. - Identification du centre de santé et de son ou ses antennes lorsqu'elles existent : indiquer ici :

- 1° Le nom du centre et de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, leurs adresses postales et électroniques, leurs numéros de téléphone et de télécopie :
- 2° Les numéros SIREN ou SIRET :
- 3° Le numéro Finess du centre de santé, lorsque ce dernier est en fonctionnement :

III. - Textes de référence et engagement

Je déclare que le centre de santé et de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, mentionné(s) au II ci-dessus est (sont) conforme(s) aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux centres de santé et notamment, aux dispositions des articles [L. 6323-1 à L. 6323-1-11](#), [D. 6323-1 à D. 6323-8](#) du code de la santé publique ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé. Je m'engage à porter à la connaissance du DGARS toutes les modifications mentionnées à l'[article D. 6323-10 du code de la santé publique](#) et à fournir chaque année, avant le 1er mars, les informations mentionnées à l'article L. 6323-1-13 du code précité.

Je prends acte qu'en application des articles [L. 1421-1](#) et [L. 1435-7](#) du code de la santé publique, le DGARS peut, à tout moment après ouverture du centre de santé ou de son ou de ses antennes lorsqu'elles existent, faire procéder à une visite de conformité ou à une mission d'inspection.

Pour le centre de santé (ou son antenne) créé à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté

<b>Nom et prénom :</b>						<b>Date :</b>
<b>Fonction : représentant légal de l'organisme gestionnaire</b>						<b>Signature :</b>

Les informations recueillies dans le cadre de cet engagement de conformité et du projet de santé auquel est annexé le règlement de fonctionnement font l'objet d'un traitement destiné à permettre aux agences régionales de santé l'instruction et le suivi des dossiers relatifs aux centres de santé. Elles sont destinées aux services de l'agence régionale de santé. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en vous adressant à l'agence régionale de santé de (l'agence indique ici son nom et son adresse de l'agence).

L'international peut-il être une source d'inspirations et d'idées afin d'améliorer ces modèles d'organisations développés par en France ?

Existent-ils des solutions d'organisations territoriales innovantes à l'international transposables en France ?

## ANNEXE 6 – LE MODÈLE DE RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT - ARTICLE 3 - ARRÊTÉ DU 27 FÉVRIER 2018 RELATIF AUX CENTRES DE SANTÉ

### I. - L'hygiène et la sécurité des soins :

1° Les règles d'hygiène et de prévention du risque infectieux, notamment au regard des tenues des professionnels et de l'hygiène des mains ;

2° Le cas échéant, les procédures détaillées de préparation et de stérilisation des dispositifs médicaux stérilisables, y compris contrôle des différentes opérations, stockage et mise à disposition, avec plan détaillé des locaux dédiés à ces opérations, de même pour les dispositifs réutilisables non stérilisables ;

3° Les modalités de conservation et de gestion des médicaments ;

4° Les modalités de gestion et de maintenance des autres dispositifs médicaux, y compris, le cas échéant, des qualifications de ces dispositifs ;

5° Les modalités de conservation et de gestion des dispositifs médicaux non stériles ;

6° Les modalités de gestion des déchets d'activité de soins à risques infectieux et, le cas échéant, des déchets spécifiques ;

7° Les modalités de gestion du risque d'accident d'exposition du sang, comprenant en annexe la fiche de procédure spécifique au centre, qui précise notamment les coordonnées de l'hôpital de référence ;

8° Les modalités de gestion, de déclaration, d'analyse et de prévention des événements indésirables graves et des infections associés aux soins ;

9° Le cas échéant, le nom et les coordonnées professionnelles de la personne compétente en radioprotection ;

10° Le cas échéant, le nom et les coordonnées professionnelles du correspondant d'hémovigilance ;

11° Les modalités de prise en charge des urgences vitales.

Les fiches de procédures jointes en annexe au règlement de fonctionnement sont consultables dans les locaux concernés.

II. - Les informations relatives au droit des patients :

1° Le dispositif mis en œuvre pour favoriser l'accès des patients à leur dossier médical ;

2° Le dispositif mis en œuvre pour garantir la conservation des dossiers médicaux ;

3° Les modalités de constitution et le contenu du dossier médical garantissant la traçabilité des informations, en application du troisième alinéa de l'article D. 6323-5, afin de connaître, notamment, la date de toute décision thérapeutique, de la réalisation de tout acte dispensé, de la délivrance de toute prescription, de toute information fournie au patient ou reçue de lui ou de tiers ainsi que l'identité du professionnel de santé concerné ;

4° Le dispositif d'information du patient sur les tarifs pratiqués au sein du centre et, en cas d'orientation du patient, conformément à l'article L. 6323-1-8, sur les conditions tarifaires pratiquées par l'offreur proposé au regard de la délégation de paiement au tiers et de l'opposabilité des tarifs ;

5° Le dispositif d'information du patient sur l'organisation mise en place au sein du centre et, le cas échéant, de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, pour répondre aux demandes de soins non programmées en dehors des heures de permanence de soins ;

6° Le cas échéant, le dispositif d'évaluation de la satisfaction des patients.

## ANNEXE 7 – LE MODÈLE DE DÉCLARATION DE LIENS D'INTÉRÊTS - ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 20 JUIN 2024 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 27 FÉVRIER 2018 RELATIF AUX CENTRES DE SANTÉ

*En application de la loi visant à améliorer l'encadrement des centres de santé du 19 mai 2023*

Si vous êtes dirigeant du centre de santé veuillez cocher cette case :

- « Je déclare l'absence de tout lien d'intérêts direct ou indirect, avec des entreprises privées délivrant des prestations rémunérées à la structure gestionnaire. »

M. / Mme (rayez la mention inutile)

NOM D'USAGE : \_\_\_\_\_

NOM DE NAISSANCE : \_\_\_\_\_

PRÉNOM : \_\_\_\_\_

Fonctions au titre desquelles est produite la déclaration :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom et adresse de l'organisme gestionnaire du centre de santé :

\_\_\_\_\_

Pour les membres de l'instance dirigeante : \_\_\_\_\_

Déclaration :

Initiale

Modificative

Seulement pour les cas de transmission d'une déclaration modificative : Date de nomination ou d'entrée en fonctions : .... / .... / ....

Date de renouvellement : .... / .... / ....

### **Renseignements personnels :**

Adresse postale :

Adresse de messagerie électronique :

Coordonnées téléphoniques :

### **Indications générales**

- 1) La mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.
- 2) La déclaration doit être signée personnellement et chaque page doit être paraphée.

1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination :

Identification de l'employeur	Période d'exercice de l'activité professionnelle
Description des activités professionnelles	Rémunération ou gratification perçue annuellement

2° Les activités professionnelles ayant donné lieu à une rémunération ou gratification exercées au cours des trois dernières années précédant la nomination et d'un montant supérieur à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance sur la période :

Identification de l'employeur	Période d'exercice de l'activité professionnelle	Description des activités professionnelles

3° Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination et au cours des trois dernières années :

Dénomination de l'organisme ou de la société	Période pendant laquelle le déclarant a participé à l'organe dirigeant	Description de l'activité exercée au sein de l'organe dirigeant	L'existence d'une rémunération ou gratification, dès lors que le montant de celle-ci est supérieur à trois fois la valeur annuelle du

			<b>salaire minimum de croissance sur la période</b>

**4° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la nomination et au cours des trois dernières années précédant la nomination :**

<b>Dénomination de la société</b>	<b>Nombre de parts détenues et le cas échéant le pourcentage du capital social détenu</b>	<b>Evaluation de la participation financière</b>	<b>L'existence d'une rémunération ou gratification supérieur à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance sur la période perçue dans les trois dernières années précédant la nomination</b>

**5° Les activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin (rajouter une ligne pour chaque nouvelle personne) :**

Nom, prénom et adresse électronique du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin	Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle

6° Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin et d'un montant supérieur à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance pour la période (*rajouter une ligne pour chaque nouvelle personne*) :

Nom,prénom et adresse électronique du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin	Identification de l'employeur	Période d'exercice de l'activité professionnelle	Description des activités professionnelles

7° Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin (*rajouter une ligne pour chaque nouvelle personne*) :

Nom, prénom et adresse électronique du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin	Dénomination de l'organisme ou de la société	Période pendant laquelle le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin a participé à l'organe dirigeant	Description de l'activité exercée au sein de l'organe dirigeant	L'existence d'une rémunération ou gratification dès lors que celle-ci est supérieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance de la période

**8° Participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin :**

Nom, prénom et adresse électronique du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin	Dénomination de la société	Nombre de parts détenues et le cas échéant le pourcentage du capital social détenu	Evaluation de la participation financière	L'existence d'une rémunération ou gratification dès lors que celle-ci est supérieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance de la période

**9° Observations**

Je soussigné : \_\_\_\_\_

- certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration.

Fait le

Signature

<b>Nom et prénom :</b>			<b>Date :</b>
<b>Fonction : représentant légal de l'organisme gestionnaire</b>			<b>Signature :</b>

Les informations recueillies dans le cadre de cet engagement de conformité et du projet de santé auquel est annexé le règlement de fonctionnement font l'objet d'un traitement destiné à permettre aux agences régionales de santé l'instruction et le suivi des dossiers relatifs aux centres de santé. Elles sont destinées aux services de l'agence régionale de santé. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en vous adressant à l'agence régionale de santé de (l'agence indique ici son nom et son adresse de l'agence).

L'international peut-il être une source d'inspirations d'idées afin d'améliorer ces modèles d'organisations développés par en France ?

Existent-ils des solutions d'organisations territoriales innovantes à l'international transposables en France ?



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,  
DES SOLIDARITÉS  
ET DES FAMILLES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*